

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE AICIRITS-CAMOU-SUHAST

SEANCE DU 20 mars 2026

Le vingt mars deux mil vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST s'est réuni en mairie sur la convocation de Madame le Maire, affichée le 16 mars et transmise par voie électronique le 16 mars 2026 et sous la présidence de cette dernière.

Présents : APESTÉGUY/BISCAY/DARRICAU/LABORDE/MALAQUIN/MENDIBURU/MIREMONT/MOLBERT/NARBAÏS-JAUREGUY/SALLAGOÏTY/SALLATO E/SALLATO O/TARICCO/URSUEGUI/ ZUAZNABAR-INDA

Absent mais ayant donné pouvoir : néant

Absent excusé : néant

Secrétaire de séance : Mme MIREMONT

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, la Présidente de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Elections du Maire et du Maire délégué ;
- Fixation du nombre des adjoints et élections subséquentes ;
- Lecture et remise de la Charte de l'élu local ;
- Indemnités de fonction du Maire et des adjoints ;
- Délégations du conseil municipal au Maire ;
- Choix de la publicité des actes réglementaires ;
- Création de commissions municipales et désignation de leurs membres ;
- Désignation des membres de la commission d'appel d'offres ;
- Désignation des délégués devant siéger dans les différentes structures intercommunales ;
- Information délégations du Maire ;
- Questions diverses.

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

La séance est ouverte sous la présidence de Madame ERGUY Chantal, Maire qui déclare les membres du conseil municipal cités-ci-dessus présents installés dans leurs fonctions.

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 3 mars 2026.

1. DÉLIBÉRATION N° 2026-11-ELECTION DU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est ouverte et présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal en vue de procéder à l'élection du Maire. Il s'agit de Madame Pascale MALAQUIN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :



Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

M.LABORDE Henri, 15 (quinze) voix, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installé.

Voir annexe n°1-Procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints et feuille de proclamation.

Reçu en Sous-Préfecture le 23/03/2026, publié le 23/03/2026.

2. DÉLIBÉRATION N° 2026-12-ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE CAMOU-SUHAST

Monsieur le Maire rappelle qu'au sein de la commune a été créée la commune associée de Camou-Suhast qui dispose de plein droit d'un Maire délégué qui remplit dans celle-ci les fonctions d'état civil et d'officier de police judiciaire.

Il appartient à l'assemblée de l'élire parmi ses membres.

Considérant que le Maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

M.Estebe SALLATO , 15 (quinze) voix, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire délégué de Camou-Suhast et a été immédiatement installé.

Voir annexe n°2-Procès-verbal de l'élection du Maire délégué de Camou-Suhast.

Reçu en Sous-Préfecture le 23/03/2026, publié le 23/03/2026.

3. DELIBERATION N°2026-13-FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS ET ELECTIONS SUBSEQUENTES

Le Maire expose à l'assemblée que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

Il indique à l'assemblée qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le Maire propose donc la création de 4 postes d'adjoints et suggère que le poste de quatrième adjoint soit occupé par le Maire délégué de Camou-Suhast.

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le Maire constate qu'une liste de candidats a été déposée. Celle-ci est annexée à la présente délibération. Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :



DÉCIDE de créer quatre postes d'adjoints et de procéder à leur élection.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,

Le Maire indique que la liste est mentionnée dans le tableau de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il propose de procéder à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle de Mme SALLATO et M.ZUAZNABAR-INDA assesseurs.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 15

Majorité absolue : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Maialen MIREMONT	15	quinze

Les adjoints de la liste sont :

Première adjointe : Maialen MIREMONT

Second adjoint : Gilles BISCAY

Troisième adjointe : Maïder APESTÉGUY

Quatrième adjoint : Estebe SALLATO

Les intéressés sont élus au poste d'adjoint et ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Voir annexe n°3-Tableau du conseil municipal.

Reçu en Sous-Préfecture le 23/03/2026, publié le 23/03/2026.

4. DELIBERATION N°2026-14-INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 500 à 999 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 44.3 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 11.77 % de l'indice. L'indemnité du Maire délégué est fixée à 28.1 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 42.72 % de l'indice¹.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit²,

Considérant la demande du quatrième adjoint de ne pas percevoir son indemnité de Maire délégué de Camou-Suhast ,

DÉCIDE- d'attribuer, au Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 44.29 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique²,

- au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 12.16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 12.16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 12.16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 4^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 12.16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

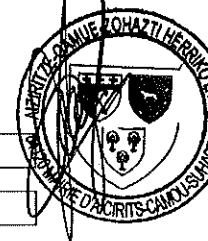
PRÉCISE : -que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

-que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;

-que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

¹ A supprimer si le Maire perçoit le taux maximal prévu.

² A supprimer si le Maire perçoit le taux maximal prévu.



COMMUNE DE AICIRITS-CAMOU-SUHAST

Strate démographique de 500 à 999 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maire et Adjoint*1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser*

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	44.3 %	1 820.96 €	1 820.96 €
Adjoints	11.77 %	483.81 €	483.81 € X 4 adjoints en exercice = 1 935.24 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>3 756.20 €</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire <i>(soit le taux maximal, soit le taux voté sur demande du Maire)</i>	42.72 %	1756.20 €
1 ^{er} Adjoint	12.16 %	500 €
2 ^{ème} Adjoint	12.16 %	500 €
3 ^{ème} Adjoint	12.16 %	500 €
4 ^{ème} adjoint/Maire délégué	12.16 %	500€
Montant global des indemnités allouées		<u>3756.20 €</u>

Reçu en Sous-Préfecture le 23/03/2026, publié le 23/03/2026.



5. DELIBERATION N°2026-15-DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont elle donne lecture et notamment :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère et fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées, par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;



20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire précise que l'article L.2122-23 du même Code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Monsieur le Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré à l'unanimité :

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées ;



Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil municipal, ;

DECIDE : -de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, **jusqu'à 1000 € HT**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère et fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées ;
3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget **dans la limite de 90 000€ HT** ;
4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
7. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4600 euros** ;
9. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
11. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
12. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000€ HT**
13. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
14. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle membre ;
15. Demander à tout organisme financeur, pour l'ensemble des dossiers, l'attribution de subventions ;
16. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
17. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros ;

-qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation

Reçu en Sous-Préfecture le 23/03/2026, publié le 23/03/2026.

6. DELIBERATION N°2026-16-CHOIX DE LA PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES

Le Maire rappelle que par délibération en date du 28 juin 2022, le Conseil Municipal avait choisi l'affichage en mairie de façon systématique et la publication occasionnelle sur le site internet de la commune pour l'entrée en vigueur des actes réglementaires.

Il était prévu que ce choix couvrait la durée du mandat.

A l'occasion du renouvellement intégral, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur son choix en la matière, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de durée particulière d'application et qu'il n'y aura pas de caducité automatique de ce choix à la fin du mandat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** que la publicité des actes réglementaires s'effectuera par l'affichage en mairie de façon systématique et par la publication occasionnelle sur le site internet de la commune
Reçu en Sous-Préfecture le 23/03/2026, publié le 23/03/2026.

7. DELIBERATION N°2026-17-CREATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Maire propose de créer quatre commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

- Communication et culture ;
- Travaux, finances, voirie, urbanisme ;
- Bordenave;
- Environnement;

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE la création des quatre commissions énumérées ci-avant pour la durée du mandat

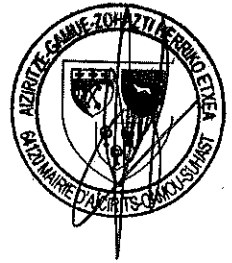
FIXE le nombre de membres de chaque commission entre 5 et 8 membres.

INDIQUE que Monsieur le Maire siégera à chaque commission.

PROCÈDE à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale.

Après appel à candidatures, considérant la présence **d'une seule liste** pour chacune des commissions et la volonté unanime du Conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret, en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, sont désignés au sein des commissions suivantes :

- **Commission communication, culture et langue basques :**
 - Mme MIREMONT
 - M.SALLATO
 - M.TARICCO
 - Mme URSUEGUI
 - M.ZUZNABAR-INDA
- **Commission travaux, finances, voirie et urbanisme :**
 - Mme APESTÉGUY
 - M.BISCAY
 - Mme DARRICAU
 - Mme MALAQUIN
 - M.MENDIBURU



- Mme MIREMONT
- M.SALLATO
- Mme URSUEGUI
- **Commission Bordenave :**
 - Mme APESTÉGUY
 - Mme MALAQUIN
 - Mme MIREMONT
 - M.MOLBERT
 - Mme SALLAGOITY
 - Mme SALLATO
 - Mme URSUEGUI
 - M.ZUAZNABAR-INDA
- **Commission environnement :**
 - Mme MIREMONT
 - Mme NARBAIS-JAUREGUY
 - Mme SALLAGOITY
 - M.SALLATO
 - Mme SALLATO
 - M.TARICCO
 - M.ZUAZNABAR-INDA

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

Reçu en Sous-Préfecture le 23/03/2026, publié le 23/03/2026.

8. DELIBERATION N°2026-18-COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est exclusivement compétente pour décider de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

La Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Il propose donc que :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;



-les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée),
Est rappelé que :

-la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;

-les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité,

PROCÈDE à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

Titulaire 1 : Mme APESTÉGUY

Titulaire 2 : M. BISCAY

Titulaire 3 : M. MOLBERT

Suppléant 1 : Mme DARRICAU

Suppléant 2 : Mme MALAQUIN

Suppléant 3 : Mme MIREMONT

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

PRÉCISE que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

-la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;

-la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;

-le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;

-ses séances ne sont pas publiques ;

-le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;

-les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

-les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;

-les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

Reçu en Sous-Préfecture le 23/03/2026, publié le 23/03/2026.

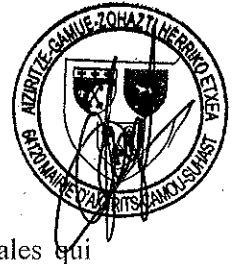
9. DELIBERATION N°2026-19-DESIGNATION DU REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Le Maire rappelle que la Commune est membre de la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui est un EPCI à fiscalité propre unique. Dans ce cadre, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est mise en place et la Commune y est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

PROCÈDE à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger à la CLECT de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.



Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M.LABORDE
- Délégué suppléant : candidature de M.TARICCO

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. ».

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire M.LABORDE et délégué suppléant M.TARICCO pour représenter la Commune à la CLECT de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

Reçu en Sous-Préfecture le 23/03/2026, publié le 23/03/2026.

10. DELIBERATION N°2026-20-DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SIRP IKAS BIDEA

Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre du SIRP Ikas Bidea et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M. ZUAZNABAR-INDA
- Délégué suppléant : candidature de Mme SALLAGOITY

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ».

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire M.ZUAZNABAR-INDA et délégué suppléant Mme SALLAGOITY pour représenter la commune au comité syndical du SIRP Ikas Bidea.

Le Conseil municipal :

PREND ACTE de ces nominations.

Reçu en Sous-Préfecture le 23/03/2026, publié le 23/03/2026.

11. DELIBERATION N°2026-21-DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE A TE64 (TERRITOIRE D'ENERGIE PYRENEES-ATLANTIQUES)

Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre du TE64 et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M. LABORDE
- Délégué suppléant : candidature de Mme APESTÉGUY

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ».

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire M. LABORDE et délégué suppléant Mme APESTÉGUY pour représenter la commune au comité syndical du TE64.

Le Conseil municipal :



PREND ACTE de ces nominations.

Reçu en Sous-Préfecture le 23/03/2026, publié le 23/03/2026.

12. DELIBERATION N°2026-22-DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE A LA COMMISSION SYNDICALE DU BOIS DE MIXE

Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre de la commission syndicale du bois de Mixe et que les statuts de cette dernière prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par deux délégués titulaires.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégués titulaires : candidatures de Mme SALLATO et M.SALLATO

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ».

En application de ces dispositions, sont nommés délégués titulaires Mme SALLATO et M.SALLATO pour représenter la commune à la commission syndicale du bois de Mixe.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE de ces nominations.

Reçu en Sous-Préfecture le 23/03/2026, publié le 23/03/2026.

13. DELIBERATION N°2026-23-DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU CNAS (COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE)

Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre du CNAS et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant au niveau des élus et un délégué titulaire agent.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M.LABORDE
- Délégué suppléant : candidature de Mme MIREMONT
- Délégué agent : candidature de Mme AHAMENDABURU

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ».

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire élu M.LABORDE et déléguée suppléante élue Mme MIREMONT ainsi que déléguée titulaire agent Mme AHAMENDABURU pour représenter la commune au comité syndical du CNAS.

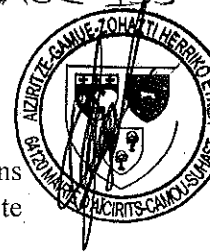
Le Conseil municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE de ces nominations.

Reçu en Sous-Préfecture le 27/03/2026, publié le 27/03/2026.

14. DELIBERATION N°2026-24-DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001 relative au correspondant défense et à l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009, il doit désigner parmi ses membres un correspondant défense.



Celui-ci constitue un relais d'information entre le ministère des armées et la commune sur les questions de sécurité et de défense. Il est également chargé du pavoisement de la mairie d'Aicirits et de toute question relative aux commémorations du 8 mai et du 11 novembre.

En conséquence, il convient de procéder à la désignation du correspondant défense.

Une seule candidature a été déposée:

- Correspondant défense : candidature de M.MOLBERT

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ».

En application de ces dispositions, M.MOLBERT est nommé correspondant défense de la commune d'Aicirits-Camou-Suhast.

Le Conseil municipal :

PREND ACTE de cette nomination.

Reçu en Sous-Préfecture le 23/03/2026, publié le 23/03/2026.

15. DELIBERATION N°2026-25-DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 et vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.731-3 et D.731-14, il doit désigner parmi ses membres un correspondant incendie et secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil municipal, le correspondant incendie et secours, sous l'autorité du Maire :

- participe à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourt à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourt à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourt à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune. Il est notamment chargé de tout ce qui est en lien avec le schéma communal de défense incendie ;
- est le correspondant en lien avec les services d'incendie et de secours. A ce titre, ses coordonnées sont diffusées au SDIS pour être joignable en cas d'intervention sur la commune.

Il informe périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence. En conséquence, il convient de procéder à la désignation du correspondant incendie et secours

Une seule candidature a été déposée:

- Correspondant incendie et secours : candidature de M.LABORDE

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ».

En application de ces dispositions, M.LABORDE est nommé correspondant incendie et secours de la commune d'Aicirits-Camou-Suhast.

Le Conseil municipal :



PREND ACTE de cette nomination.

Reçu en Sous-Préfecture le 23/03/2026, publié le 23/03/2026.

16. DELIBERATION N°2026-26-DESIGNATION DE REFERENTS BIZI

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la liste candidate aux élections municipales ayant signé le pacte 2026 pour le climat et les habitant(e)s du Pays Basque, il est nécessaire de désigner deux référents Bizi.

Ceux-ci seront les interlocuteurs avec Bizi pour toute question relative aux actions à mener sur le pacte. Ils seront également chargés de répondre à l'ensemble des demandes de Bizi, notamment aux rapports à compléter, reçus régulièrement.

En conséquence, il convient de procéder à la désignation des référents Bizi.

Deux candidatures ont été déposées:

- Référents Bizi : candidatures de M.SALLATO et Mme SALLATO

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ».

En application de ces dispositions, M.SALLATO et Mme SALLATO sont nommés référents Bizi de la commune d'Aicirits-Camou-Suhast.

Le Conseil municipal :

PREND ACTE de ces nominations.

Reçu en Sous-Préfecture le 23/03/2026, publié le 23/03/2026.

17. DELIBERATION N°2026-27-DESIGNATION D'UN REFERENT LANGUE ET CULTURE BASQUES

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il est nécessaire que la commune soit dotée d'un référent langue et culture basques.

Celui-ci sera un relais d'information avec les associations locales et sera le référent lors des animations proposées en faveur de la langue basque, notamment Euskararen Urtaroa.

En conséquence, il convient de procéder à la désignation du référent langue et culture basques.

Une seule candidature a été déposée:

- Référent langue et culture basques : candidature de M.ZUAZNABAR-INDA

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ».

En application de ces dispositions, M.ZUAZNABAR-INDA est nommé référent langue et culture basques de la commune d'Aicirits-Camou-Suhast.

Le Conseil municipal :

PREND ACTE de cette nomination.

Reçu en Sous-Préfecture le 23/03/2026, publié le 23/03/2026.



18. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

DATE	OBJET	MONTANT
04/03/2026	Accord permis d'aménager PA640102500001 : COMMUNE D'AICIRITS-CAMOU-SUHAST représentée par Mme le Maire Chantal ERGUY : viabilisation et aménagement du lotissement BORDENAVE composé de 18 lots et de 1 macrolot à usage d'habitation. Le macrolot est constitué de 3 immeubles d'habitation pouvant offrir 16 logements. La réalisation des espaces communs est intégrée à l'opération.	
06/03/2026	Signature annexe modificative convention TE64 avance remboursable rénovation énergétique de la salle polyvalente de 27 284 € : modification de la date de départ de première annuité : 01/05/2027 au lieu de 01/05/2026	
11/03/2026	Vente concession cimetière de Camou : Jean, Marie ELGART	200 € TTC
11/03/2026	Autorisation d'inhumer cimetière de Camou Dominique ELGART le 13/03/2026	
13/03/2026	Accord permis de construire PC640102500012 et autorisation de travaux AT640102500004 : Christelle BIANCO EGUIGUREN : changement de menuiseries, suppression d'une porte et transformation de la dépendance en cabinet de kinésiologie	
13/03/2026	Décision de non-opposition à la déclaration préalable DP640102600004 : Sébastien BIANCO : installation d'une pompe à chaleur air/eau avec unité extérieure installée au sol contre la façade sud de la maison côté route	

19. QUESTIONS DIVERSES

Néant

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 11 à 27.

Liste des membres présents :

- Maider APESTÉGUY
- Gilles BISCAY
- Maritxu DARRICAU
- Henri LABORDE
- Pascale MALAQUIN
- Jérôme MENDIBURU
- Maialen MIREMONT
- Jérôme MOLBERT
- Sophie NARBAÏS-JAUREGUY
- Christelle SALLAGOÏTY
- Estebe SALLATO
- Odile SALLATO
- Fabrice TARICCO
- Nathalie URSUEGUI
- Alain ZUAZNABAR-INDA

Signature du Maire :

Signature de la secrétaire de séance :



Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026
ID: 064-2164001-20260320-20260320_4-DE

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M ZWAZNABAL INDA
Alain ex SAUATE OÑE

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>LABORDE Henri</u>	<u>15</u>	<u>quinze</u>
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.
⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.
⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

HL



.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. LABORDE Henri a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. LABORDE Henri élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

HL

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026
ID : 064-216400101-20260320-20260320_4-DE

- 4 -

MIREMONT Haalen	15	quinze
.....
.....
.....
.....



3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M Henri LABARDE .. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.
⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.
¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

HL



Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026
ID : 064-21-16400101-20260320-20260320_4-DE

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le , àvingt et une..... heures, minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

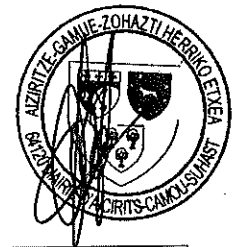
Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,

Les assesseurs,

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

HL



1

DÉPARTEMENT
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE NOUVELLE DE :

ARRONDISSEMENT

AIZIRITS-CAMOU-SUHAST

Élection du maire délégué

BAYONNE

COMMUNE DÉLÉGUÉE DE :

CAMOU-SUHAST

Effectif légal du conseil municipal de la commune nouvelle

15

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

15

DE L'ÉLECTION DU MAIRE DELEGUE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt du mois de mars à vingt heures zero minutes, en application des articles L. 2121-7, L. 2122-8 et L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune nouvelle de AIZIRITS-CAMOU-SUHAST.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

MIREMONT Pascal		
LABORDE Henri		
APESTÉGUY Gaëtan		
BISCAY Gilles		
ULSUEGUI Nathalie		
SALLATO Estelle		
DARICAN Karine		
MOLBERT Jérôme		
NARBAT-JANEGUY Sophie		
TARICCO Fabrice		
MALAGUIN Pascale		
ZUAZNABAR-INDA Alain		
SUATO Odile		
MENDIBURU Jérôme		
SALAGUITY Christelle		

Envoyé en préfecture le 23/03/2025
Reçu en préfecture le 23/03/2025
Publié le 23/03/2025
ID : 084-216400101-20250320-20250320_5-DE

LL



Absents ¹ :

.....

.....

.....

1. Élection du maire délégué

Sous la présidence de M..... LABORDE Henri..... m a i r e de la commune nouvelle (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal de la commune nouvelle a été invité à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée de ...CAMOU - SUHAST

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-12-2 du CGCT, le (ou les) maire(s) délégué(s) est élu par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.1. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M ...ZUAINABAR INDA
Klaïn et SALATO Odie.....

2.2. Déroulement de chaque tour de scrutin

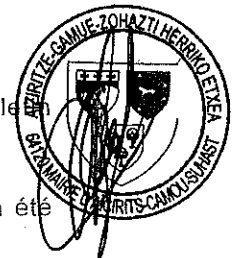
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026
ID : 064-216400101-20260320-20260320_5-DE

¹ Préciser s'ils sont excusés.

HU



3

dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
- f. Majorité absolue ² 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SALLATO Estelle	15	quinze
.....
.....
.....

2.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ³

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
 Reçu en préfecture le 23/03/2023
 Publiée le 23/03/2023
 ID : 0642184011-20230323-20230323_1-06

2 La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.
 3 Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

HL



Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23 03 2026
ID : 084-216400101-20260320-20260320_5-DE

4. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le ...20 mars 2026....., à vingt heures,quarante cinq... minutes, en double exemplaire ⁶ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,

Les assesseurs,

⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE :



toutes les communes

ARRONDISSEMENT
BAYONNE

AIGRITS - CAMOU - SUHAST

EPCI à fiscalité propre :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PAYS BASQUE

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

15

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

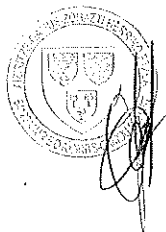
- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	LABORDE Henri	01/11/1962	20/03/2026	15	OUI
2	Première adjointe	MME	QUIREMOUST Noémi	21/07/1987	20/03/2026	15	NON
3	Deuxième adjoint	M.	BISCAY Gilles	16/06/1976	20/03/2026	15	NON
4	Troisième adjointe	MME	APESTÉGUY Maider	18/08/1973	20/03/2026	15	NON
5	Quatrième adjoint/ Maire délégué de Camou-Suhast	M.	SALATO Esteban	20/11/1983	20/03/2026	15	NON
6	Conseillère municipale	MME	MALAGUIN Pascale	19/06/1961	15/03/2026	388	NON
7	Conseillère municipale	MME	URSUEGUI Nathalie	03/05/1965	15/03/2026	388	NON
8	Conseillère municipale	MME	NARRAIS-JARBEGUY Sophie	05/11/1968	15/03/2026	388	NON
9	Conseillère municipale	MME	SALATO Odile	10/12/1972	15/03/2026	388	NON
10	Conseillère municipale	MME	DARRICAU Maritxu	25/01/1973	15/03/2026	388	NON
11	Conseillère municipale	MME	SALAGOITIA Christelle	26/02/1973	15/03/2026	388	NON
12	Conseiller municipal	M.	MOLBERT Jérôme	24/07/1974	15/03/2026	388	NON
13	Conseiller municipal	M.	MENDIBURU Jérôme	07/06/1973	15/03/2026	388	NON
14	Conseiller municipal	M.	TARICCO Fabrice	26/05/1977	15/03/2026	388	NON
15	Conseiller municipal	M.	ZVAZNABAR INDA Alain	13/05/1930	15/03/2026	388	NON

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,

LE MAIRE
HENRI LABORDE

A AIGRITS - CAMOU - SUHAST

le 20 MARS 2026

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

HL

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026
ID : 054-216400101-20260320-20260323_1-AR